TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N ° 1209401	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme D	
et autres	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Picquet	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Nantes
	(6 ^{ème} chambre)
M. Lesigne	
Rapporteur public	
Audience du 9 juillet 2015	
Lecture du 3 septembre 2015	
29-035	
C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} octobre 2012, Mme D, Mme F, M. F, Mme M, M. H, M. D, Mme Laser, M. Q et Mme M, représentés par Me Bascoulergue, demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 18 avril 2012 par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre chargé de l'industrie ont autorisé la société Eolien maritime France à exploiter un parc éolien d'une capacité de 480 MW localisé sur le domaine public maritime, au large de la commune de Saint-Nazaire, ainsi que la décision de rejet du 26 juillet 2012 de leur recours gracieux ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable;
- l'article 3 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 a été méconnu :
- des mesures d'information et de concertation préalable auraient dû être mises en œuvre ;
 - le principe de précaution a été méconnu ;
- le projet litigieux n'a pas fait l'objet d'une étude préalable indépendante sur les impacts environnementaux du projet ;
- il y aurait dû avoir une évaluation prévue à l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;
 - l'article R. 122-14 du code de l'environnement a été méconnu ;

- l'article L. 110-1 du code de l'environnement a été méconnu ;
- il n'a pas été tenu compte de la conformité du projet aux règles prises en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur ;
- la conformité du projet aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme n'est pas démontrée ;
- l'article L. 2142-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 321-6 du code de l'environnement ont été méconnus.

Par des mémoires enregistrés les 12 décembre 2012, 7 juillet 2014 et 25 août 2014, la société Eolien maritime France et la société Parc du banc de Guérande, représentées par Me Elfassi, concluent au rejet de la requête et demandent, dans le dernier état de leurs écritures, la condamnation de chacun des requérants à leur verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que:

- à titre principal, la requête est irrecevable car tardive et les requérants ne disposent d'aucun intérêt pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés dans la requête sont inopérants et, en tout état de cause, non fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 août 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que:

- à titre principal, la requête est irrecevable car les requérants ne disposent d'aucun intérêt pour agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés dans la requête sont inopérants et, en tout état de cause, non fondés.

Par une ordonnance du 29 août 2014, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 octobre 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'énergie;
- le code de l'environnement;
- le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Picquet,
- les conclusions de M. Lesigne, rapporteur public,
- et les observations de Me Bascoulergue avocat des requérants et de Me Elfassi avocat de la société Eolien maritime France et de la société Parc du banc de Guérande.

1. Considérant que le ministre de l'écologie et le ministre de l'industrie ont engagé une procédure d'appel d'offres, afin de répondre aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer, fixés par un arrêté du 15 décembre 2009 ; que cet appel d'offres était divisé en cinq lots, le lot n°5 concernant l'exploitation d'un parc éolien d'une capacité de 480 MW localisé sur le domaine public maritime, au large de la commune de Saint-Nazaire ; que l'avis d'appel d'offres a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 5 juillet 2011 et le lot n°5 attribué à la société Eolien maritime France ; que, par un arrêté du 18 avril 2012, les ministres précités ont délivré à ladite société l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ; que Mme D et autres ont formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, rejeté le 26 juillet 2012 ; qu'il s'agit des décisions attaquées ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie: « Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. / Les critères mentionnés à l'article L. 311-5 servent à l'élaboration du cahier des charges de l'appel d'offres. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 311-5 du même code : « L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères 1° La sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ; 2° Le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ; 3° L'efficacité énergétique ; 4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ; 5° La compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ; 6° Le respect de la législation sociale en vigueur. (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité : « Le cahier des charges de l'appel d'offres comporte notamment : 1° La description du projet faisant l'objet de l'appel d'offres établie à partir des conditions définies par le ministre chargé de l'énergie ; 2° En application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 février 2000 susvisée, la liste exhaustive des critères de choix des offres, leur pondération et leur hiérarchisation, ainsi que la liste exhaustive des indications et des pièces à produire par les candidats pour permettre l'appréciation de ces critères. Le cahier des charges indique, le cas échéant, celles des pièces qui doivent obligatoirement être rédigées ou traduites en français ; (...) 6° Les prescriptions détaillées de toute nature s'imposant au candidat retenu et applicables avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou son démantèlement ou pendant la remise en état de son site d'implantation, notamment en cas d'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant doivent être précisées; (...) »;
- 3. Considérant que, d'une part, il ressort du cahier des charges que ce dernier contient, des prescriptions suffisantes concernant l'objet des projets dans leur construction et dans leur exploitation, dans ses articles 4.1.2, 3.8.2 et 4.1.3 ; que, de même, ce cahier des charges contient des prescriptions suffisantes concernant la remise en état de sites, dans ses articles 6.1 et 6.5 ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier que la protection de l'environnement a été suffisamment prise en compte dans les critères de choix des offres, sans que le cahier des charges

ait à expressément mentionner la loi littoral ou le code général de la propriété des personnes publiques ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen tiré de l'illégalité du cahier des charges ne peut qu'être écarté ;

- 4. Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté litigieux est une autorisation délivrée au titre du code de l'énergie ne présentant pas de caractère réglementaire ; que, dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 120-1 et L. 124-1 du code de l'environnement sont sans influence sur la légalité de cet arrêté ;
- 5. Considérant, en troisième lieu, que, si les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance du principe de précaution, en tout état de cause, aucun élément circonstancié sur l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un refus d'autorisation, ne ressort des pièces du dossier;
- 6. Considérant, en quatrième lieu, que si les requérants soutiennent que le projet litigieux n'a pas fait l'objet d'une étude préalable indépendante sur ses impacts environnementaux, ils ne citent toutefois aucune disposition rendant obligatoire une telle étude ; qu'au demeurant, le cahier des charges indique, dans son article 6.3.1, qu'au plus tard dix-huit mois après la délivrance de l'autorisation en cause, le candidat retenu fournira au minimum l'étude d'incidences Natura 2000 complète, ainsi que des études complémentaires environnementales ;
- 7. Considérant, en cinquième lieu, qu'en se bornant à alléguer que le banc de Guérande est une zone fréquentée par de multiples espèces maritimes, véritable poumon vert de la côte Atlantique, les requérants n'établissent pas, en tout état de cause, que ce site aurait dû être classé en zone Natura 2000 ; que, s'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux est situé à deux kilomètres de la zone Natura 2000 « Estuaire Nord de la Loire » et à quatre kilomètres de la zone Natura 2000 du « Plateau du Four », l'autorisation litigieuse délivrée au titre du code de l'énergie ne correspond, toutefois, à aucune rubrique mentionnée à l'article R. 414-9 du code de l'environnement rendant obligatoire la réalisation d'une telle étude ; qu'au demeurant, l'article 6.6 du cahier des charges prévoit que le candidat retenu devra réaliser une étude d'incidences Natura 2000, qu'il présentera dans le cadre des autorisations administratives devant être ultérieurement obtenues ;
- 8. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « (...) Lorsqu'un aménagement ou ouvrage assujetti à l'étude d'impact ou à la notice donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact ou de la notice doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération. (...) » ; que, comme il a été dit au point 6, aucune étude d'impact n'était nécessaire préalablement à l'obtention de l'arrêté litigieux ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-14 du code de l'environnement doit être écarté ;
- 9. Considérant, en septième lieu, que l'arrêté attaqué n'a aucune répercussion directe quant à la réalisation effective des constructions envisagées; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cet arrêté ne respecte pas le principe de protéger et mettre en valeur les espaces, ressources et milieux naturels, mentionné à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, est inopérant et doit être écarté; qu'il en est de même de la méconnaissance alléguée de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les requérants n'établissant pas, au demeurant, que le site en cause serait un espace marin remarquable au sens de ces dispositions, et des articles L. 321-6 du code de l'environnement et L. 2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les

requérants n'établissant pas, d'ailleurs, que le projet est situé sur le rivage de la mer au sens des dispositions précitées ;

- 10. Considérant, en huitième et dernier lieu, que le moyen tiré de ce qu'il n'a pas été tenu compte de la conformité du projet aux règles prises en compte dans les documents d'urbanisme en vigueur est, en tout état de cause, dépourvu des précisions nécessaires permettant d'en apprécier le bien fondé;
- 11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme D et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2012 par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre chargé de l'industrie ont autorisé la société Eolien maritime France à exploiter un parc éolien d'une capacité de 480 MW localisé sur le domaine public maritime, au large de la commune de Saint-Nazaire, ainsi que de la décision de rejet du 26 juillet 2012 de leur recours gracieux ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :</u>

- 12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;
- 13. Considérant que, l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme demandée par Mme D et autres ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des requérants la somme globale de 1 800 (mille huit cents) euros au bénéfice de la société Eolien maritime France et de la société Parc du banc de Guérande, en application de ces dispositions ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête présentée par Mme D et autres est rejetée.

- Article 2 : Mme D et autres verseront à la société Eolien maritime France et à la société Parc du banc de Guérande la somme globale de 1 800 (mille huit cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme D, Mme F, M. F, Mme M, M. H, M. D, Mme L, M. Q, Mme M, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, à la société Eolien maritime France et à la société Parc du banc de Guérande.

Délibéré après l'audience du 9 juillet 2015, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président, Mme Picquet, premier conseiller, M. Chabernaud, conseiller,

Lu en audience publique le 3 septembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

P. PICQUET

P. CHUPIN

Le greffier,

A. LOYALE

La République mande et ordonne
au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,